

Liste des Délibérations approuvées ou rejetées

N°	Délibérations	Service	Approuvée/ Rejetée
2	Election d'une Vice Présidente déléguée au CCAS	Aff. Générale	Approuvée
3	Compte Financier Unique (CFU)	Finances	Approuvée
4	Affectation anticipée du Résultat 2023 au budget Principal CCAS 2024	Finances	Approuvée
5	Adoption du Budget primitif 2024	Finances	Approuvée
6	Attribution des subventions aux associations	Finances	Approuvée
7	Actualisation des autorisations spéciales d'absences	RH	Approuvée
8	Approbation du Régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires	RH	Approuvée
9	Renouvellement de la Convention de service de téléassistance Quiétude 13	Finances	Approuvée
10	Mise en Place de la Prime de Pouvoir d'Achat exceptionnel	RH	Approuvée

Liste affichée en Mairie le 16 avril 2024

Liste Publiée sur le site internet de la commune le 16 avril 2024

**DELIBERATION CONSEIL ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

DE PLAN D'ORGON

- 02/2024 -

SEANCE DU 11 AVRIL 2024

02/2024 : Election

d'un (e) Vice-

**Président (e) délégué
(e) au CCAS**

Nombre de membres :
en exercice : 9
présents : 6
représentée : 1
excusé :
Absentes 2
votants : 7

Résultat des votes :

Pour 7
Contre 0
Abstention 0

**Adoptée à
l'unanimité**

L'an deux mille vingt et quatre et le 11 avril à 10 heures 00, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Plan d'Orgon s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jacqueline CALABRESE, Présidente de séance, et suivant la convocation du 28 mars 2024.

PRESENTS : Messieurs LEPIAN Jean-Louis, MESTRE Pierre, Bernard CATHELAN et Mesdames CALABRESE Jacqueline, ADELL Brigitte.

REPRESENTEE : Madame RUBBIONI Mireille donne pouvoir à Madame CALABRESE Jacqueline

ABSENTES : Mesdames Emilie Jarillot et Marie-Jeanne BELLIDO

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean-Louis LEPIAN ouvre la séance à 10H05.

En conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Christiane MATTIA est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil d'Administration du 08 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN

Objet : Election d'un (e) Vice-Président (e) délégué (e) au CCAS

En application de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration peut élire un(e) Vice-Président(e) délégué(e) au CCAS qui sera chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du Président du CCAS.

Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature. Madame Jacqueline CALBRESE, a proposé la sienne.

A l'unanimité il a été convenu que le vote se ferait à main levée.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :**

Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le
ID : 013-261301600-20240411-02_2024-DE

Approuve que Madame Jacqueline CALABRESE est élue Vice-Présidente du CCAS.

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu
en S/Préfecture le : 15/4/24
et publié, affiché ou notifié le : 16/4/24



Le Président

Jean Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.



**DELIBERATION CONSEIL ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

DE PLAN D'ORGON

- 03/2024 -

SEANCE DU 11 AVRIL 2024

**Compte Financier
Unique (CFU) du
budget principal
pour l'exercice
2023**

L'an deux mille vingt et quatre et le 11 avril à 10 heures 00, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Plan d'Orgon s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jacqueline CALABRESE, Présidente de séance, et suivant la convocation du 28 mars 2024.

Nombre de membres :
en exercice : 9
présents : 6
représentée : 1
excusé :
Absentes 2
votants : 7

PRESENTS : Messieurs LEPIAN Jean-Louis, MESTRE Pierre, Bernard CATHELAN et Mesdames CALABRESE Jacqueline, ADELL Brigitte.

REPRESENTEE : Madame RUBBIONI Mireille donne pouvoir à Madame CALABRESE Jacqueline

ABSENTES : Mesdames Emilie Jarillot et Marie-Jeanne BELLIDO

Résultat des votes :
Pour 6
Contre 0
Abstention 0

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean-Louis LEPIAN ouvre la séance à 10H05.
En conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Christiane MATTIA est nommée secrétaire de séance.

**Adoptée à
l'unanimité
Monsieur Jean
Louis LEPIAN ne
participe pas au
vote.**

Le compte rendu du Conseil d'Administration du 08 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

Rapporteur : Madame Jacqueline CALABRESE

Objet : Compte Financier Unique (CFU) du budget principal pour l'exercice 2023

Vu la délibération n°2/2024 - Election de Madame CALABRESE Jacqueline en tant que Vice-Présidente du CCAS.

Considérant que le Compte Financier Unique établit une parité des comptes entre l'ordonnateur le Président du CCAS de Plan d'Orgon et le comptable public de Chateaurenard,

Vu l'article L.2121-14 du CGCT qui indique que « dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil d'Administration du CCAS élit son président(e) de séance, dans ce cas, le Président, peut, même s'il n'est pas en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. »

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 013-261301600-20240411-03_2024-DE

compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable.

Le CFU vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

Les informations budgétaires et comptables soumise au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Le résultat de l'exercice 2023 – Budget Principal

Le Conseil d'Administration doit constater, conformément à l'instruction comptable et budgétaire M57, le résultat de l'exercice comptable à la clôture de celui-ci.

Le résultat net de l'exercice est obtenu par addition des éléments suivants :

- Le résultat dégagé sur la section de fonctionnement qui est obtenu par la soustraction des dépenses mandatées en 2023 des recettes encaissées sur la section de fonctionnement pour le même exercice. Ce résultat est complété par le résultat de l'année précédente reporté.

Le Résultat de la section de fonctionnement

L'analyse des mouvements de dépenses réalisés en 2023 fait apparaître un niveau de dépenses de 103 762.98 € alors que le niveau des recettes est de 147 739.23 € comprenant le report du résultat N-1.

L'excédent de fonctionnement pour l'année 2023 s'élève ainsi à 43 976.25 € en hausse de 21 591.56 € par rapport à 2022 (pour mémoire 22 384.69 €).

Voir tableau annexé

PJ n°1 : CFU 2023

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :

Hors de la présence de Monsieur Jean Louis LEPIAN qui s'est retiré et qui ne participe pas au vote.

Approuve le CFU présenté par Monsieur le Président du CCAS

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu
en S/Préfecture le : 15/4/24
et publié, affiché ou notifié le : 16/4/24



La Vice-Présidente,
Présidente de Séance,

Jacqueline CALABRESE

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 013-261301600-20240411-03_2024-DE

C.C.A.S. PLAN D'ORGON - CCAS DE PLAN D'ORGON-BP - C



V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 6

Nombre de suffrages exprimés : 7

VOTES :

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

M. le Président ne prend pas part au vote

Date de convocation : 28/03/2024

le Président
Jepian
 Jean-Louis
 LEPIAN

Présenté par Le Mr le Président (1).

A Plan-d'Orgon, le 11/04/2024

Délibéré par l'assemblée le Conseil d'administration (2), réunie en session ordinaire

A Plan-d'Orgon, le 11/04/2024

Les membres de l'assemblée délibérante le Conseil d'administration (2),(3).

ADELL Brigitte	
BELLIDO Marie Jeanne	
CALABRESE Jacqueline	
CATHELAN Bernard	
JARILLOT Emilie	
LEPIAN Jean Louis	
MATTIA Christiane	
MESTRE Pierre	
RUBBIONI Mireille	

Certifié exécutoire par Le Mr le Président (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président »

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de , de la Collectivité territoriale unique de , de la métropole de , du Conseil syndical de .

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Certifié exécutoire pour
 avoir été reçu
 en S/Préfecture le : 15/4/24
 et publié, affiché ou notifié le : 16/4/24

CFU 2023 du BUDGET PRINCIPAL en euros

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	36 307.29	70	Produits des services du domaine et vente diverses	353.34
012	Charges de personnel	44 931.33	74	Dotations et Participations	125 000.00
65	Autres charges de gestion	22 524.36	75	Autres produits de gestion courante	1.20
				Résultat 2022 report	+ 22 384.69
	TOTAL DES DEPENSES	103 762.98 €		TOTAL DES RECETTES	147 739,23 €
		Résultat brut de l'année 2023			
	Recettes 2023	125 354 .54			
	Dépenses 2023	-103 762.98			21 591.56
	Résultat 2022 reporté				22 384.69
	Résultat de la section de fonctionnement avec le résultat 2022				43 976.25

Envoyé en préfecture le 15/04/2024
 Reçu en préfecture le 15/04/2024
 Publié le
 ID : 013-261301600-20240411-03_2024-DE



Le Président
Jean-Benoît LEPYAN

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en S/Préfecture le : 15/4/24 et publié, affiché ou notifié le : 16/4/24

**DELIBERATION CONSEIL ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

DE PLAN D'ORGON

- 04/2024 -

SEANCE DU 11 AVRIL 2024

**Affectation anticipée
du Résultat 2023 au
Budget Principal
CCAS 2024**

Nombre de membres :
en exercice : 9
présents : 6
représentée : 1
excusé :
Absentes 2
votants : 7

Résultat des votes :
Pour 7
Contre 0
Abstention 0

**Adoptée à
l'unanimité**

L'an deux mille vingt et quatre et le 11 avril à 10 heures 00, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Plan d'Orgon s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jacqueline CALABRESE, Présidente de séance, et suivant la convocation du 28 mars 2024.

PRESENTS : Messieurs LEPIAN Jean-Louis, MESTRE Pierre, Bernard CATHELAN et Mesdames CALABRESE Jacqueline, ADELL Brigitte.

REPRESENTEE : Madame RUBBIONI Mireille donne pouvoir à Madame CALABRESE Jacqueline

ABSENTES : Mesdames Emilie Jarillot et Marie-Jeanne BELLIDO

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean-Louis LEPIAN ouvre la séance à 10H05.

En conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Christiane MATTIA est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil d'Administration du 08 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN

Objet : Affectation anticipée du Résultat 2023 au Budget Principal CCAS 2024

Comme il a été approuvé dans le cadre du CFU 2023,

Le Résultat de fonctionnement de 2023	21 561.56 €
Le Résultat N-1 (2022)	22 384.69 €
RESULTAT CUMULE	43 976.25 €

Après avoir examiné le compte financier unique 2023, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, constatant que le

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 013-261301600-20240411-04_2024-DE

compte financier unique fait apparaître un excédent cumulé de fonctionnement de 43 976.25 €

Le résultat de section de fonctionnement sera donc reporté à l'article 002 de cette section pour un montant de : 43 976.25 € et pour l'exercice 2024.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :**

Approuve l'affectation du résultat à la section de fonctionnement.



Le Président

Jean Louis LEPHAN
Jean Louis LEPIAN

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu
en S/Préfecture le : 15/4/24
et publié, affiché ou notifié le : 16/4/24

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.



**DELIBERATION CONSEIL ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

DE PLAN D'ORGON

- 05/2024 -

SEANCE DU 11 AVRIL 2024

**Adoption du Budget
Primitif 2024**

Nombre de membres : L'an deux mille vingt et quatre et le 11 avril à 10 heures 00, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Plan d'Orgon s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jacqueline CALABRESE, Présidente de séance, et suivant la convocation du 28 mars 2024.

en exercice : 9

présents : 6

représentée : 1

excusé :

Absentes 2

votants : 7

PRESENTS : Messieurs LEPIAN Jean-Louis, MESTRE Pierre, Bernard CATHELAN et Mesdames CALABRESE Jacqueline, ADELL Brigitte.

Résultat des votes :

Pour 7

Contre 0

Abstention 0

REPRESENTEE : Madame RUBBIONI Mireille donne pouvoir à Madame CALABRESE Jacqueline

ABSENTES : Mesdames Emilie Jarillot et Marie-Jeanne BELLIDO

**Adoptée à
l'unanimité**

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean-Louis LEPIAN ouvre la séance à 10H05.

En conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Christiane MATTIA est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil d'Administration du 08 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN

Objet : Adoption du Budget Primitif 2024

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants L 2121-29, L2122-21 3°, L 2312-1 et L ; 2312-2,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 01/2024 en date du 8 mars 2024 relative au Débat et Rapports sur les Orientations Budgétaires,

Vu l'avis de la Commission Communale Finances en date du 20 mars 2024,

Le budget du CCAS se définit comme l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses de l'année. Il se matérialise par divers documents proposés par le Maire et votés par le Conseil d'Administration.

Le budget primitif est chronologiquement le premier acte budgétaire qu'adopte la collectivité locale au cours d'un exercice. Il constitue le document budgétaire essentiel pour l'exercice à venir.

Il constitue d'ailleurs le seul document obligatoire et pourrait se suffire à lui-même.



En tant qu'acte de prévision, il consiste en un état évaluatif des recettes à réaliser et des dépenses à effectuer pour l'exercice à venir.

En tant qu'acte d'autorisation, il s'agit d'un acte juridique par lequel l'assemblée délibérante de la collectivité autorise l'organe exécutif à effectuer des dépenses et à recouvrer des recettes.

Considérant que l'équilibre global du budget primitif 2024 du CCAS

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	144 276.25 €	144 276.25 €
TOTAL	144 276.25 €	144 276.25 €

Voir tableau annexé

PJ n°2 : Budget Primitif

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :**

Approuve le budget Primitif 2024 du CCAS de PLAN d'ORGON.

Autorise Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.



Le Président

Jean Louis LEPIAN


Certifié exécutoire pour

avoir été reçu

en S/Préfecture le : 16/04/2024

et publié, affiché ou notifié le : 16/04/2024

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
 Raçu en préfecture le 16/04/2024
 Publié le 
 ID 013-261301600-20240411-05_2024_2-DE

BP 2024 CCAS
SECTION FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	BP 2024	CHAPITRE	LIBELLE	BP 2024	
011	Charges à caractère général	70 480,00	002	Résultat de fonctionnement reporté 2023		43 976,25
012	Charges de Personnel	50 696,25	70	Produits des services du domaine	300,00	
65	Autres charges de gestion courante	23 100,00	74	Dotations et subventions	100 000,00	
	Total des Dépenses	144 276,25		Total des Recettes	100 300,00	144 276,25

Annexe 2

Certifié exécutoire pour
 avoir été reçu
 en S/Préfecture le : *16/04/24*
 et publié, affiché ou notifié le : *16/04/24*

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : **9**
 Nombre de membres présents : **6**
 Nombre de suffrages exprimés : **7**
 VOTES :
 Pour : **7**
 Contre : **0**
 Abstentions : **0**
 Absent : **2**


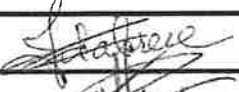

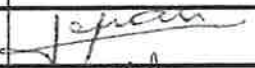
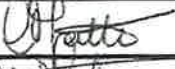
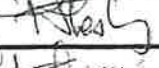

Date de convocation : 28/03/2024

Présenté par Le Mr le Président (1),
 A Plan-d'Orgon, le 11/04/2024

Le Président
Jean Louis LEPIAN
 Jean-Louis
 LEPIAN



Délibéré par l'assemblée le Conseil d'administration(2), réunie en session
 A Plan-d'Orgon, le 11/04/2024
 Les membres de l'assemblée délibérante le Conseil d'administration (2),(3).

ADELL Brigitte	
BELLIDO Marie Jeanne	
CALABRESE Jacqueline	
CATHELAN Bernard	
JARILLOT Emilie	
LEPIAN Jean Louis	
MATTIA Christiane	
MESTRE Pierre	
RUBBIONI Mireille	

Certifié exécutoire par Le Mr le Président (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 11/04/2024, et de la publication le
 A Plan-d'Orgon, le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».
 (2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de , de la Collectivité territoriale unique de , de la métropole de , du Conseil syndical de .
 (3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le



ID : 013-261301600-20240411-05_2024_2-DE

**DELIBERATION CONSEIL ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

DE PLAN D'ORGON

- 06/2024 -

SEANCE DU 11 AVRIL 2024

**Attribution des
subventions aux
associations**

Nombre de membres :
en exercice : 9
présents : 6
représentée : 1
excusé :
Absentes 2
votants : 7

Résultat des votes :
Pour 6
Contre 0
Abstention 0

**Adoptée à la
majorité
Mme Jacqueline
CALABRESE ne
prend pas part au
vote**

L'an deux mille vingt et quatre et le 11 avril à 10 heures 00, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Plan d'Orgon s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jacqueline CALABRESE, Présidente de séance, et suivant la convocation du 28 mars 2024.

PRESENTS : Messieurs LEPIAN Jean-Louis, MESTRE Pierre, Bernard CATHELAN et Mesdames CALABRESE Jacqueline, ADELL Brigitte.

REPRESENTEE : Madame RUBBIONI Mireille donne pouvoir à Madame CALABRESE Jacqueline

ABSENTES : Mesdames Emilie Jarillot et Marie-Jeanne BELLIDO

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean-Louis LEPIAN ouvre la séance à 10H05.

En conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Christiane MATTIA est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil d'Administration du 08 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN

Objet : Attribution des subventions aux associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget primitif 2024 du CCAS, notamment son article 6574,
Vu la convention entre le CCAS et l'Association ADMR Plan d'Orgon,

Dans le cadre de la convention liant le CCAS et l'Association ADMR de Plan d'Orgon, il est prévu l'attribution annuelle d'une subvention d'exploitation à cette association portant le service d'aides à la personne de la commune. Par ailleurs d'autres associations travaillent dans le secteur social, sur la commune de Plan d'Orgon, et de ce fait, il appartient au CCAS d'aider ces associations.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver :

1. Octroie une subvention d'un montant de **3 000 €** à l'association ADMR Plan d'Orgon.
2. Octroie une subvention d'un montant de **19 000 €** à l'association Les Paniers Solidaires.

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 013-261301600-20240411-06_2024-DE

3. Octroie une subvention d'un montant de **200 €** à l'association Alp'âges coordination.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :**

Approuve le versement d'une subvention d'un montant de :

1. **3 000 €** à l'association ADMR Plan d'Orgon.
2. **19 000 €** à l'association Les Paniers Solidaires.
3. **200 €** à l'association Alp'âges coordination.



Le Président

Jépiou
Jean Louis LEPIAN

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu

en S/Préfecture le : *15/4/24*

et publié, affiché ou notifié le : *16/4/24*

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

**DELIBERATION CONSEIL ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

DE PLAN D'ORGON

- 07/2024 -

SEANCE DU 11 AVRIL 2024

**Actualisation des
Autorisations**

Spéciales d'Absence

Nombre de membres :
en exercice : 9
présents : 6
représentée : 1
excusé :
Absentes 2
votants : 7

Résultat des votes :
Pour 7
Contre 0
Abstention 0

**Adoptée à
l'unanimité**

L'an deux mille vingt et quatre et le 11 avril à 10 heures 00, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Plan d'Orgon s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jacqueline CALABRESE, Présidente de séance, et suivant la convocation du 28 mars 2024.

PRESENTS : Messieurs LEPIAN Jean-Louis, MESTRE Pierre, Bernard CATHELAN et Mesdames CALABRESE Jacqueline, ADELL Brigitte.

REPRESENTEE : Madame RUBBIONI Mireille donne pouvoir à Madame CALABRESE Jacqueline

ABSENTES : Mesdames Emilie Jarillot et Marie-Jeanne BELLIDO

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean-Louis LEPIAN ouvre la séance à 10H05.

En conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Christiane MATTIA est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil d'Administration du 08 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

Rapporteur : Madame Jacqueline CALABRESE

Objet : Actualisation des Autorisations Spéciales d'Absence

Par délibération n° 83/99 en date du 28 septembre 1999, le conseil municipal a défini un régime d'autorisations spéciales d'absence pour certains motifs familiaux à destination des agents titulaires, stagiaires, contractuels à temps complet et non complet en position d'activité.

Au regard des évolutions législatives et réglementaires, il apparaît nécessaire d'actualiser ce régime d'autorisations spéciales d'absence. En application de l'article L. 622-1 du nouveau code général de la fonction publique, les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux.

En l'absence de décret d'application il appartient à la collectivité de définir les conditions de ces autorisations. Il est en outre proposé d'accorder des autorisations pour les absences liées à la maternité. Enfin, il est apparu nécessaire de permettre aux agents de la collectivité de bénéficier d'autorisations d'absence lorsqu'ils se présentent aux concours et examens de la fonction publique.



• **Autorisations d'absence liées à certains événements familiaux :**

Nature des autorisations	Nombre de jours accordés maximum	Justificatifs
Naissance		
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ouvrables	Acte de naissance
Mariage		
Mariage ou pacs de l'agent	5 jours ouvrables	Acte de mariage / contrat de PACS
Mariage d'un enfant de l'agent	2 jours ouvrables	Acte de mariage
Décès		
Décès d'un enfant de l'agent	12 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans ; 14 jours ouvrables si l'enfant a moins de 25 ans ; 14 jours ouvrables si l'enfant était lui-même parent, + 8 jours pouvant être fractionnés à prendre dans l'année suivant le décès.	Acte de décès
Décès d'un enfant de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente	14 jours ouvrables ; + 8 jours pouvant être fractionnés à prendre dans l'année suivant le décès.	Acte de décès
Décès d'un petit-enfant de l'agent	5 jours ouvrables	Acte de décès
Décès du conjoint, du partenaire ou du concubin de l'agent	5 jours ouvrables	Acte de décès
Décès des père, mère / beau-père, belle-mère de l'agent	3 jours ouvrables	Acte de décès
Décès des autres ascendants	1 jour ouvrable	Acte de décès
Décès d'un frère / d'une sœur de l'agent	3 jours ouvrables	Acte de décès
Décès oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent	1 jour ouvrable	Acte de décès
Autres		
Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour	Certificat médical



Déménagement	1 jour ouvrable	Justificatif de domicile
Rentrée scolaire	1 heure	Feuille de congé exceptionnel

Sauf réglementation spéciale ou précisions apportées directement dans le tableau ci-dessus le nombres de jours d'absence autorisés pour le personnel à temps non complet sera proratisé.

Précisions sur l'autorisation d'absence pour garde d'enfant malade :

- Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son employeur d'aucune autorisation d'absence rémunérée ;
- Cette autorisation d'absence est accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation jusqu'au 16 ans (sans limite d'âge pour les enfants handicapés).
- Cette autorisation est accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfant et par famille. Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance.

• **Autorisations d'absence liées à la maternité :**

Objet	Durée	Précisions
Aménagement des horaires de travail	1 heure par jour	Sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse et compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Sur avis du médecin de prévention
Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen	De droit
Allaitement	1 heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.

• **Autorisations d'absence pour les concours et examens de la Fonction publique :**

Objet	Durée	Précisions
Concours ou examens de la Fonction publique	1 jour par épreuve	Dans la limite d'une demande par an. Les jours sont fractionnables en demi-journée. Justificatifs à fournir : convocation en amont et attestations de présence en aval.

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 013-261301600-20240411-07_2024-DE



Approuve le régime des autorisations spéciales d'absences défini dans les conditions ci-dessus,
Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à sa mise en œuvre.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :**



Le Président

Jean Louis LEPIAN

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu
en S/Préfecture le : 15/4/24
et publié, affiché ou notifié le : 16/4/24

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.



**DELIBERATION CONSEIL ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

DE PLAN D'ORGON

- 08/2024 -

SEANCE DU 11 AVRIL 2024

**Approbation du
Régime des
Indemnités Horaires
pour Travaux
Supplémentaires**

Nombre de membres :
en exercice : 9
présents : 6
représentée : 1
excusé :
Absentes 2
votants : 7

Résultat des votes :
Pour 7
Contre 0
Abstention 0

**Adoptée à
l'unanimité**

L'an deux mille vingt et quatre et le 11 avril à 10 heures 00, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Plan d'Orgon s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jacqueline CALABRESE, Présidente de séance, et suivant la convocation du 28 mars 2024.

PRESENTS : Messieurs LEPIAN Jean-Louis, MESTRE Pierre, Bernard CATHELAN et Mesdames CALABRESE Jacqueline, ADELL Brigitte.

REPRESENTEE : Madame RUBBIONI Mireille donne pouvoir à Madame CALABRESE Jacqueline

ABSENTES : Mesdames Emilie Jarillot et Marie-Jeanne BELLIDO

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean-Louis LEPIAN ouvre la séance à 10H05.

En conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Christiane MATTIA est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil d'Administration du 08 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN

Objet : Approbation du Régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1 et L714-4,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des IHTS,

Considérant l'avis du comité social territorial,

Considérant que le personnel du CCAS de Plan d'Orgon peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Président du CCAS,

Monsieur Le Président expose au conseil d'administration que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Il est demandé au Conseil d'Administration de décider :

Article 1 : Objet

D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Article 2 : Bénéficiaires

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont versées aux agents titulaires, stagiaires, aux agents contractuels (le cas échéant) à temps complet, à temps partiel, à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures). En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie B et C suivants :

FILIERE	CADRE D'EMPLOIS
Technique	Techniciens
	Agents de maîtrise territoriaux
	Adjointes techniques territoriaux
Administrative	Rédacteurs territoriaux
	Adjointes administratifs territoriaux
Culturelle	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
	Adjointes territoriaux du patrimoine
Médico-sociale	ATSEM
	Agents sociaux territoriaux

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 013-261301600-20240411-08_2024-DE



Article 3 : Conditions d'attribution

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Taux

Selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Paiement

Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production par le Président d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer.

Les dépenses correspondantes sont prévues et inscrites budget 2024 du CCAS

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :

Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.



Le Président

Jean Louis LEPIAN

Certifié exécutoire pour

avoir été reçu

en S/Préfecture le : 15/4/24

et publié, affiché ou notifié le : 16/4/24

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

**DELIBERATION CONSEIL ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

DE PLAN D'ORGON

- 09/2024 -

SEANCE DU 11 AVRIL 2024

**Renouvellement de la
Convention de
services de
téléassistance
« Quiétude 13 » avec
le département des
Bouches du Rhône.**

Nombre de membres :
en exercice : 9
présents : 6
représentée : 1
excusé :
Absentes 2
votants : 7

Résultat des votes :
Pour 7
Contre 0
Abstention 0

**Adoptée à
l'unanimité**

L'an deux mille vingt et quatre et le 11 avril à 10 heures 00, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Plan d'Orgon s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jacqueline CALABRESE, Présidente de séance, et suivant la convocation du 28 mars 2024.

PRESENTS : Messieurs LEPIAN Jean-Louis, MESTRE Pierre, Bernard CATHELAN et Mesdames CALABRESE Jacqueline, ADELL Brigitte.

REPRESENTEE : Madame RUBBIONI Mireille donne pouvoir à Madame CALABRESE Jacqueline

ABSENTES : Mesdames Emilie Jarillot et Marie-Jeanne BELLIDO

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean-Louis LEPIAN ouvre la séance à 10H05.
En conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Christiane MATTIA est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil d'Administration du 08 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

Rapporteur : Madame Jacqueline CALABRESE

Objet : Renouvellement de la Convention de services de téléassistance « Quiétude 13 » avec le département des Bouches du Rhône.

Le CCAS de la Commune de PLAN D'ORGON a déjà conventionné pour ce service qui arrive à échéance cette année avec le Département des Bouches du Rhône.

Dans le cadre de sa politique en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des adultes handicapés, Le Département gère un dispositif départemental de téléassistance « *Quiétude 13* », en améliorant leurs conditions de vie quotidienne, leur sécurité en concourant à lutter contre l'isolement.

Pour l'exécution de la prestation d'écoute et l'installation du matériel nécessaire à la transmission des alarmes, les Conseil départemental s'appuie sur les services d'un prestataire, Vitaris attributaire du service de téléassistance dans le cadre d'un marché public.

Le dispositif Quiétude 13 repose sur 4 objectifs :

1. Assurer une écoute conviviale et courtoise 24 heures sur 24 et 365 jours par an,

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 013-261301600-20240411-09_2024-DE

2. Déclencher la réponse la mieux adaptée à la nature des appels, en mettant en place si nécessaire les secours adaptés à l'alerte,
3. Déceler les situations de souffrance psychologique,
4. Mettre en œuvre des actions spécifiques de lutte contre l'isolement.

Le CCAS de PLAN D'ORGON souhaite poursuivre sa collaboration avec le Département des Bouches du Rhône pour faire bénéficier à ses habitants âgés et ou handicapés de cette prestation de service.

La convention arrivant à terme prévoyait un coût de 8 € TTC par abonnement et par mois qui est maintenu pour la durée de la nouvelle convention.

PJ n°3 : Convention

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :**

Autorise Monsieur le Président à signer la convention Quiétude 13, de prestation de services de téléassistance avec le Conseil Départemental des Bouches du Rhône pour une durée de quatre ans,
Dit que le CCAS de PLAN D'ORGON prendra à sa charge l'intégralité de la prestation soit 8€ TTC par mois et par abonné sur son budget 2024 au chapitre 011 art. 611.



Le Président

Jehan
Jean Louis LEPIAN

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu
en S/Préfecture le : 15/4/24
et publié, affiché ou notifié le : 16/4/24

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

**PRESTATION DE SERVICES DE TELEASSISTANCE DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Convention entre :

- le Département des Bouches-du-Rhône
- la commune, le centre communal d'action sociale (CCAS), le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de :

PLAN D'ORGON.....



La téléassistance du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

ENTRE D'UNE PART,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL,
Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 8 décembre 2023

ET D'AUTRE PART, (cocher la case correspondante)

- M. ou Mme le Maire de la commune
de.....
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date
du.....
- M. ou Mme le Président du Centre communal d'action sociale
de... *PLAN D'ORGON*
Agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration en date du
.....
- M ou Mme le Président du Centre intercommunal d'action sociale ou l'Organisme de
coopération intercommunal de :
regroupant les communes de
.....
Agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration en date du
.....

Par commodité, le mot générique « commune » sera utilisé pour exprimer le partenariat avec
une commune, un CCAS, ou un CIAS.



Préambule

Dans le cadre de sa politique en faveur du maintien à domicile des personnes du bel âge et des adultes en situation de handicap, le Département gère un dispositif départemental de téléassistance, *Quiétude 13*, en améliorant leurs conditions de vie quotidienne, leur sécurité et en concourant à la lutte contre l'isolement.

Le Conseil départemental souhaite continuer à s'appuyer sur les communes pour faciliter une relation et un suivi de proximité avec les abonnés. En effet, elles sont en capacité d'apporter un soutien aux abonnés de la téléassistance en raison de leur implantation territoriale et de leurs compétences dans l'accompagnement des publics concernés.

Le Conseil départemental reste garant de la qualité de la prestation servie et de son exécution. La commune conventionnée assure le lien d'accompagnement social et humain avec les usagers de son territoire tout au long de l'abonnement à la téléassistance.

Pour l'exécution de la prestation d'écoute et l'installation du matériel nécessaire à la transmission des alarmes, le Conseil départemental s'appuie sur les services d'un prestataire, Vitaris attributaire du service de téléassistance dans le cadre d'un marché public.

Présentation du dispositif Quiétude 13

Les objectifs du dispositif Quiétude 13 sont :

- assurer une écoute conviviale et courtoise 24 heures sur 24 et 365 jours par an ;
- déclencher la réponse la mieux adaptée à la nature des appels, en mettant en place si nécessaire les secours adaptés à l'alerte ;
- déceler les situations de souffrance psychologique ;
- mettre en œuvre des actions spécifiques de lutte contre l'isolement.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les champs d'action respectifs du Département et de la commune.

Article 2 : Adhésion d'une commune

Pour les communes adhérentes dans le cadre du précédent marché, il n'y a pas de rupture d'adhésion, la prestation continue avec l'ancien titulaire jusqu'au basculement du dernier abonné de la commune. La présente convention s'applique, après signatures, à partir du premier jour de raccordement de l'abonné sur la plateforme du nouveau titulaire.

La nouvelle convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour toute la durée du marché. En effet, le Conseil départemental a passé un marché public d'une durée de 4 ans.

La présente convention se substitue à la convention existante portant sur le même objet.

Pendant la phase de déploiement, les nouvelles modalités de service et de facturation deviennent effectives en fonction des basculements. Elles seront donc applicables au moment du basculement. Les anciennes dispositions sont maintenues, conformément aux dispositions de l'ancienne convention jusqu'au transfert.

Cependant, en cas d'urgence, l'installation du matériel chez un abonné, peut être effectuée sans attendre les signatures de la convention.

Article 3 : Engagement du Département

Le Conseil départemental assure le pilotage du dispositif de téléassistance. Il s'appuie pour l'exécution du service sur un prestataire, dans le cadre d'un marché public.

Le Département, s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- il contrôle la bonne exécution du marché et de la prestation ;
- il est l'interlocuteur principal du Prestataire et assure l'exécution financière du marché ;
- il prend à sa charge le coût global de la téléassistance de base (à l'exception des détecteurs spécifiques) :
 - l'installation et la location du matériel, le raccordement, le remplacement et l'enlèvement du matériel ;
 - la formation des abonnés ;
 - les tests et les actions de maintenance ;
 - le fonctionnement de la centrale d'écoute : gestion des alarmes et réponses adaptées ;
 - les actions de mise en relation ;
 - les actions spécifiques de convivialité ;
 - l'intervention psychologique ;
- il contractualise l'abonnement avec l'abonné par l'intermédiaire de la commune conventionnée ;
- il fixe le tarif de la prestation et assure la facturation de la commune conventionnée ;
- le Conseil départemental définit les attentes et les améliorations en termes de suivi social et de qualité en lien avec la commune.

Article 4 : Engagement de la commune

La commune s'engage à respecter les dispositions ci-dessous:

- elle diffuse l'information relative au dispositif *Quiétude 13* auprès de ses habitants, précisant le nom du dispositif, et en mentionnant le pilotage du Département ;

- elle reçoit les demandes d'abonnement concernant les personnes répondant aux critères, recueille auprès des personnes du bel âge ou en situation de handicap ayant donné leur accord tous les renseignements nécessaires à l'établissement de leur dossier, élabore avec le futur abonné le dossier de demande de raccordement, et transmet la fiche d'information au Conseil départemental. En cas d'urgence la fiche d'information peut être transmise directement au Prestataire qui effectue le service. Dans cette hypothèse, la commune en informe le Conseil départemental ;
- elle s'engage dans la mesure du possible à aider le futur abonné à constituer le réseau de voisinage, notamment pour ce qui concerne le « dépositaire des clés ».
- elle vérifie les informations qui lui sont communiquées chaque mois par le Conseil départemental concernant la liste nominative des bénéficiaires effectivement raccordés, des nouveaux abonnés et de ceux dont la dépose du matériel aura été effective ;
- elle nomme une personne référente qui sera le correspondant privilégié du Conseil départemental et prévoit son remplacement en cas d'absence ;
- elle informe les abonnés de ses possibilités de participation financière complémentaire, notamment en cas d'installation de détecteurs spécifiques ;
- elle s'engage pour la mise à jour des données à faire connaître au Conseil départemental, le nom des personnes sortant du dispositif, les absences des abonnés de plus de 24 heures, ou tout autre renseignement utile pour compléter la fiche « abonné » ;
- elle s'engage à participer au contrôle de la qualité du service et à faire connaître au Conseil départemental toute information ou litige concernant le dispositif dont elle aurait connaissance de la part d'un abonné ;
- elle s'engage à intervenir chez l'abonné en cas de besoin identifié à la demande du Conseil départemental.

Article 5 : Facturation des prestations

Le Conseil départemental prend à sa charge la totalité du coût de la prestation de la téléassistance de base, sur la base d'un coût unitaire par abonné et par mois.

La prestation sera facturée aux communes adhérentes par le Conseil départemental.

La commune peut choisir par délibération de financer tout ou partie de la prestation à sa charge. Dans le cas où elle décide de financer une partie seulement de la prestation, elle peut se faire rembourser la différence par l'abonné.

La commune peut choisir par délibération de fixer librement son tarif. Toutefois, la totalité du coût unitaire que peut facturer la commune à l'abonné ne peut excéder de plus de 50% le tarif unitaire fixé par le Conseil départemental, pendant toute la durée du marché.

La commune est tenue d'informer le Département des modalités de facturation et de prise en charge qu'elle souhaite pratiquer. En ce sens, une copie de la délibération devra être adressée au Conseil départemental.

La facturation du Conseil départemental sera trimestrielle. Pour les communes, la facture sera accompagnée de la liste nominative des abonnés à titre justificatif.

Les prestations sont facturées après service fait, à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'installation du matériel chez l'abonné. On entend par installation : la pose de matériel chez l'abonné et le fonctionnement effectif de l'ensemble de la prestation.

L'abonnement mensuel correspondant au mois au cours duquel la demande de résiliation prend effet, ne fait pas l'objet d'une facturation à l'abonné.

La facturation peut être suspendue pendant une hospitalisation de longue durée.

En cas d'installation de détecteur spécifique, le prestataire peut-être amené à facturer directement l'abonné si l'abonné en a fait le choix.

Article 6 : Fixation du prix / modalités de recouvrement

Ce prix unitaire par abonné et par mois s'élève à : **8 € TTC**.

Il sera inchangé et s'appliquera durant toute la durée du marché.

Le Conseil départemental émettra trimestriellement un titre de recette exécutoire à l'encontre de la commune qui sera recouvré par le payeur départemental selon les règles de la comptabilité publique.

Article 7 : Procédure de nouvel abonnement

Une personne souhaitant bénéficier du dispositif de téléassistance en informe sa commune.

La commune adresse alors au Conseil départemental ou directement à l'attributaire en cas d'urgence, au fur et à mesure des besoins, les fiches «abonnés» renseignées.

La transmission de la « fiche individuelle de renseignements » par la commune vaut demande de raccordement.

Le Conseil départemental s'engage avec son prestataire à honorer toute demande d'abonnement d'une personne éligible au dispositif, résidant dans une commune adhérente.

Toute demande urgente est suivie d'une installation et d'une validation du matériel chez le nouvel abonné au plus tard dans les 24 heures ouvrées suivant la date de réception de la demande par le prestataire. Toute demande normale est réalisée au maximum dans les deux jours ouvrés.

Le prestataire s'engage à informer régulièrement la commune et le Conseil départemental de l'état d'avancement des différentes opérations.



Aucune intervention ne peut avoir lieu sans prise de rendez-vous avec l'abonné ou à défaut de réponse, avec un proche de celui-ci, ni sans que l'abonné n'ait préalablement eu connaissance des noms des personnes appelées à se rendre à son domicile. Les personnels d'intervention devront présenter à l'abonné une carte professionnelle avec photo au nom de la société prestataire.

Aucune demande directe d'installation ne peut être opérée sans être validée par la commune.

La validation est effective après vérification de la mise en marche du système. Cette vérification consiste à faire effectuer par le nouveau bénéficiaire plusieurs appels couronnés de succès à la Centrale de téléassistance.

La constatation positive de la vérification validera la date de la mise en ordre de marche, date de référence pour la facturation.

Article 8 : Matériel de téléassistance / contrôles techniques

Un transmetteur d'alarme sera installé chez l'abonné. Chaque transmetteur est muni d'une batterie permettant une auto-alimentation.

Un système d'interphonie relie la centrale d'écoute et l'abonné. Le changement de pile de cet appareil est assuré par le prestataire et est inclus dans le prix unitaire.

Différents modèles de télécommande sont proposés, adaptés aux personnes du bel âge ou au handicap. Le choix du modèle revient à l'abonné.

Des tests automatiques de fonctionnement des transmetteurs, de continuité de la ligne téléphonique sont réalisés. L'analyse de ces contrôles de maintenance technique émis par chaque transmetteur sera assurée par la centrale de réception. Le coût des tests de fonctionnement est inclus dans le coût unitaire.

Le prestataire est chargé du déclenchement de l'intervention des services techniques de l'opérateur téléphonique dans le cas du constat d'un défaut de fonctionnement du matériel. Il assure dans les 24 heures les réparations ou le remplacement du transmetteur ou de la télécommande en cas de dysfonctionnement. Il remplace également les piles si nécessaire et les matériaux périssables (bracelet-montre, cordon ...). L'intervention technique sera à sa charge et est incluse dans le prix unitaire.

Le compte rendu d'intervention (date de signalement de la panne, nature de la panne, date d'intervention ou de réparation, nature de l'intervention ou de la réparation, date de remise en route du matériel) est consigné dans le fichier technique. Ces fiches d'information sont transmises informatiquement par le prestataire au Département et à la commune.

Détecteurs spécifiques

Le prestataire pourra être amené à facturer directement à l'abonné l'installation, la location des détecteurs spécifiques, si l'abonné en a fait le choix. La commune peut délibérer sur sa participation éventuelle à leur facturation.

Ces prestations ne figurent pas au marché passé par le Département. L'abonné ou la commune peuvent néanmoins solliciter le prestataire s'agissant de ces prestations.

Les mensualités correspondant à la fourniture des détecteurs spécifiques seront facturées par la société prestataire individuellement à chaque abonné, la commune ayant toute faculté, si elle le souhaite, de leur rembourser tout ou partie de cette dépense.

Article 9 – Suivi d'activité

Le prestataire communiquera mensuellement pour chaque commune

- le nombre d'abonnés actifs chaque fin de mois ;
- le nombre d'installations, de résiliations effectuées au cours du mois ;
- le nombre d'installations, de résiliations effectuées depuis le 1^{er} janvier.

Un suivi semestriel doit permettre de communiquer à chaque commune :

- la liste nominative des nouveaux abonnés et ceux dont la dépose du matériel aura été effectuée ;
- le nombre d'alarmes suivies d'une intervention, le type d'intervention ;
- le nombre et le type de détecteurs installés ;
- une information statistique sur l'activité du service de soutien psychologique au niveau communal ;
- le nombre d'alarmes reçues et la suite donnée à ces alarmes.

A la demande de la commune, le prestataire fournira la liste nominative par commune des abonnés. Les réclamations des tiers ou des abonnés doivent être adressées par la commune au Conseil départemental.

Le Conseil départemental adressera à chaque commune un rapport annuel. Ce rapport comportera des données statistiques, des indicateurs, et des commentaires sur le fonctionnement du dispositif de téléassistance sur la commune.

Ces documents pourront être transmis de manière dématérialisée aux communes qui en font la demande et au Conseil départemental.

Article 10 : Durée

Le Conseil départemental a passé un marché public de 4 ans avec le prestataire.

La présente convention est conclue pour toute la durée du marché. Elle prend effet à la date de sa signature. Elle annule toute convention passée précédemment portant sur le même objet.

La nouvelle convention se substituera progressivement à l'ancienne convention au fur et à mesure du déploiement du nouveau marché. Les nouvelles modalités de service et de facturation deviendront effectives au fur et à mesure des basculements.

Article 11 : Fin de marché et passation au titulaire du marché suivant

En cas de changement de prestataire à l'issue du marché, une nouvelle convention sera signée et se substituera progressivement à la présente convention au fur et à mesure du déploiement du nouveau marché. Pour chaque abonné, la nouvelle convention et les nouvelles modalités de service et de facturation seront applicables au moment des basculements.

La durée maximale d'application de la présente convention ne pourra dépasser 6 mois à compter de l'application du nouveau marché.

S'agissant des nouveaux abonnés, le dispositif sera assuré dès le début du nouveau marché par le nouveau titulaire et la présente convention ne sera plus applicable.

Article 12 : Résiliation de l'abonnement d'une personne

Aucune résiliation ne doit être opérée sans demande écrite préalable émanant de l'abonné ou d'un proche ou de la commune. Les demandes de résiliation sont adressées par l'abonné à la commune ou au Conseil départemental qui les transmet au prestataire. Elles sont réputées effectives le jour de la réception de l'information par le prestataire.

Les demandes de résiliation qui seraient, malgré cela, adressées directement par l'abonné au prestataire prennent effet le jour de réception de la demande. Dans ce cas, le prestataire informe sans délai la commune et le Conseil départemental de cette demande.

A partir de la demande de résiliation et jusqu'au 31 du même mois, la société prestataire continue à assurer le service de téléassistance aussi longtemps que le transmetteur se trouve au domicile de l'abonné.

Le prestataire s'engage à retirer le matériel avant le 31 du mois,

L'abonnement correspondant au mois au cours duquel la demande de résiliation a été faite est dû dans son intégralité. Tout retard de reprise du matériel au-delà du 31 du mois ne fera pas l'objet de facturation d'un mois supplémentaire.

Le coût de la reprise du matériel chez l'abonné est inclus dans le prix unitaire et ne donne lieu à aucune facturation supplémentaire.

Article 13 : Résiliation de l'adhésion d'une commune

La commune est liée au Conseil départemental par la signature de la présente convention, pour la durée restant à couvrir jusqu'à la fin du marché.

Outre la possibilité de ne pas continuer d'adhérer au moment du renouvellement du marché, la commune a également la faculté de mettre fin à la présente convention.

Cette résiliation respectera un préavis de trois mois entre la notification de sa décision et sa date d'effet. La notification de la commune sera adressée au Conseil départemental.

Article 14 : Résiliation du marché par le Département

Le Conseil départemental se réserve le droit de résilier ou de ne pas renouveler le marché. Le renouvellement du marché est notifié au prestataire quatre mois avant la date anniversaire.

Par ailleurs le Conseil départemental peut à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, par une décision de résiliation (article 29 et suivants du CCAG-FCS).

En cas de résiliation le prestataire continuera à effectuer sa mission pendant 6 mois, durée nécessaire au Conseil départemental pour procéder à un nouvel appel d'offres.

Les communes seront informées 4 mois avant la décision de résiliation ou de non reconduction du marché.

Article 15 : Suivi du dispositif

A la demande d'une commune en particulier, ou de plusieurs communes, un comité de suivi en présence du Conseil départemental pourra se réunir afin de corriger ou régler tous litiges constatés. Ce comité de suivi fera l'objet d'un compte rendu qui sera communiqué à toutes les communes par l'intermédiaire de l'Union départementale des CCAS.

Un comité de pilotage, avec l'Union départementale des CCAS et le Conseil départemental se réunira tous les ans afin de faire un bilan complet du dispositif de téléassistance, et procéder à des réajustements si nécessaire.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas d'inobservation d'une des clauses de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, et après mise en demeure d'y remédier restée sans effet, les parties concernées se réuniront pour y remédier.

En cas de blocage, le Conseil départemental se réserve le droit de résilier la présente convention avec la commune qui ne remplirait pas ses engagements. Dans cette hypothèse, un préavis de quatre mois sera adressé à la commune concernée.

Les litiges survenant dans le cadre de la présente convention, qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, feront l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille le,

Pour la commune de **PLAN D'ORGON**
Le centre communal d'action sociale
ou le C.I.A.S

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-
Rhône
Martine VASSAL



Certifié exécutoire pour
avoir été reçu

en S/Préfecture le : 15/4/24

et publié, affiché ou notifié le : 16/4/24



**DELIBERATION CONSEIL ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

DE PLAN D'ORGON

- 10/2024 -

SEANCE DU 11 AVRIL 2024

**Mise en place de la
Prime de Pouvoir
d'Achat
exceptionnelle**

Nombre de membres :
en exercice : 9
présents : 6
représentée : 1
excusé :
Absentes 2
votants : 7

Résultat des votes :

Pour 7
Contre 0
Abstention 0

**Adoptée à
l'unanimité**

L'an deux mille vingt et quatre et le 11 avril à 10 heures 00, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Plan d'Orgon s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jacqueline CALABRESE, Présidente de séance, et suivant la convocation du 28 mars 2024.

PRESENTS : Messieurs LEPIAN Jean-Louis, MESTRE Pierre, Bernard CATHELAN et Mesdames CALABRESE Jacqueline, ADELL Brigitte.

REPRESENTEE : Madame RUBBIONI Mireille donne pouvoir à Madame CALABRESE Jacqueline

ABSENTES : Mesdames Emilie Jarillot et Marie-Jeanne BELLIDO

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean-Louis LEPIAN ouvre la séance à 10H05.

En conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Christiane MATTIA est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil d'Administration du 08 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

Rapporteur : Madame Jacqueline CALABRESE

Objet : Mise en place de la Prime de Pouvoir d'Achat exceptionnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial,
Vu les crédits inscrits au budget,

Le Conseil d'Administration peut décider de mettre en place le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, afin de pouvoir soutenir le pouvoir d'achat de ses agents ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.



Considérant qu'il appartient dans ce cas au Conseil d'Administration du CCAS de définir les montants forfaitaires plafonds susceptibles d'être versés dans la limite de ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023,

Le Conseil d'Administration du CCAS entend mettre en place le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit de ses agents dans les conditions suivantes,

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la commune remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est forfaitaire, il est fonction de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans les conditions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat en euros
Inférieure ou égale à 23 700 €	267 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	234 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	200 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	167 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	134 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	117 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 €

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 013-261301600-20240411-10_2024-DE



Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 et arrondi à l'euro supérieur dans le cas des centimes.

ARTICLE 3 : CAS PARTICULIERS

Le cas échéant, le versement de cette prime aux agents éligibles s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de cette période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé en une fois au mois de Mai 2024.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, non reconductible, est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 applicable dans la fonction publique de l'État et dans la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :

Approuve la mise en place de cette Prime de Pouvoir d'Achat exceptionnelle
Autorise Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu
en S/Préfecture le : 15/4/24
et publié, affiché ou notifié le :

16/4/24



Le Président

Jean Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.